

L'ÉVÉNEMENT

Ce que change le prélèvement à la source pour 2018

Le prélèvement à la source devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2018, avait prévu la précédente majorité socialiste. Emmanuel Macron en a décidé autrement en repoussant d'un an la retenue de l'impôt sur le revenu (IR) directement sur la feuille de paie. Conséquence, ce n'est plus l'année 2017, mais 2018 qui sera une « année blanche » sur le plan fiscal.

Cette année, les revenus ordinaires - dits « *non exceptionnels* » en langage de Bercy - seront ainsi exemptés d'impôt sur le revenu. Cette exemption prendra techniquement la forme d'un crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR), qui effacera ces revenus pour le fisc. Ceci, afin d'éviter que les contribuables paient deux fois l'IR l'année prochaine : celui prélevé au titre des revenus de 2018, avec un an de décalage, et celui au titre des revenus de 2019, prélevés à la source. Le prélèvement à la source supprime en effet le délai d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt, qui prévaut dans le système actuel.

Attention toutefois, l'administration fiscale a adopté une approche très précise des revenus qu'elle estime « *non exceptionnels* », c'est-à-dire « *qui, par leur nature, sont susceptibles d'être perçus chaque année* ». Ce terme regroupe principalement les salaires, les pensions de retraite et les revenus fonciers récurrents. Les plus-values, immobilières ou liées à la cession de pla-

cements financiers, réalisées cette année ne seront par exemple pas exemptées d'impôt. Concernant les dirigeants et les indépendants, la fraction de leurs revenus dépassant ceux perçus les trois années précédentes ne sera pas effacée. « *Sauf si la rémunération de 2019 dépasse finalement celle perçue en 2018* », précise Bercy, qui veut éviter que les contribuables qui peuvent piloter leurs ressources abusent de l'année blanche. Et ce en gonflant artificiellement leurs revenus en 2018.

Effets pervers

Les crédits d'impôt seront par ailleurs maintenus au titre des revenus de 2018. Ils seront versés intégralement au moment du solde de l'impôt, à la fin de l'été 2019. Toutefois, les particuliers employant une personne à domicile, par exemple pour la garde d'enfant et le soutien aux seniors, recevront un premier acompte de 30 % de leur crédit d'impôt dès le premier trimestre 2019.

Cette année blanche n'en comporte pas moins des effets négatifs pour les contribuables. « *Comme le CIMR va neutraliser l'impôt dû sur les revenus de 2018, il est inutile de procéder cette année à des investissements qui permettent de réduire la base imposable, donc, in fine, l'impôt, comme les travaux ou le rachat de trimestres de cotisations retraite* », prévient Olivier Rozenfléd, président du cabinet Fidroit. Les versements dans les plans d'épargne retraite tels que les Perp seront moins intéres-

sants. Toutefois, pour éviter que les bailleurs ne stoppent pas les travaux immobiliers, une mesure particulière a été mise en place. Les travaux effectués en 2018 et 2019 seront déductibles des revenus fonciers de 2019 à hauteur de 50 % de la moyenne des montants de ces deux années.

Année blanche ne veut pas dire que les contribuables n'auront pas de contact avec le fisc en 2018. Ils devront remplir leur déclaration de revenus 2017 au printemps. Le taux de prélèvement appliqué à leur salaire en janvier 2019 leur sera communiqué à l'issue de leur déclaration, s'ils la remplissent en ligne. Enfin, à partir d'octobre, explique le ministère des Finances, « le montant qui aurait été prélevé si la réforme était déjà mise en œuvre sera communiqué au contribuable ». Chaque Français aura donc quelques mois pour s'habituer à l'idée de voir son salaire ou sa pension amputés par l'impôt sur le revenu à partir du 1^{er} janvier 2019. ■ **G. G.**

Avec le report d'un an du prélèvement à la source, ce n'est plus 2017, mais 2018 qui sera une « année blanche » sur le plan fiscal.

L. LECARPENTIER/REA

